

Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs I

18.09.2024

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage. Modification de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Rapport explicatif



Annexe 02 Rapport explicatif FR

1 Situation initiale

Le 29 septembre 2023, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV). L'art. 4 LIDV prévoit que les contraventions seront sanctionnées par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) et que l'art. 1, al. 1, let. a, de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹ sera complété par un nouveau ch. 18 mentionnant la LIDV. Deux nouvelles infractions inscrites à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO)² constituent la base légale permettant de sanctionner par une amende d'ordre les personnes qui contreviennent à l'interdiction de se dissimuler le visage.

2 Contraventions

La contravention ajoutée au ch. 3001^{bis} de l'annexe 2 OAO couvre toutes les situations où des personnes dissimulent leur visage dans des lieux publics ou privés accessibles au public à titre gratuit ou payant (art. 2, al. 1, LIDV) sans qu'elles puissent se prévaloir d'une des dérogations prévues à l'art. 2, al. 2, LIDV. L'amende est fixée à 100 francs.

La contravention mentionnée au ch. 3002^{bis} de l'annexe 2 OAO couvre les situations où des personnes dissimulent leur visage dans les lieux publics sans avoir obtenu de l'autorité compétente l'autorisation visée à l'art. 2, al. 3, LIDV. L'amende est dans ce cas également fixée à 100 francs.

3 Pertinence de l'amende d'ordre

L'avant-projet modifiant le code pénal que le Conseil fédéral a envoyé en consultation le 20 octobre 2021 ne prévoyait pas de procédure de l'amende d'ordre. Cette procédure n'est en effet pas prévue pour les infractions inscrites au code pénal. Lors de la consultation, différents participants ont suggéré que cette procédure soit appliquée, en faisant valoir qu'elle était plus simple et plus rapide et facilitait la mise en œuvre par les cantons³. Comme l'interdiction de se dissimuler le visage fait désormais l'objet d'une nouvelle loi, le recours à la procédure de l'amende d'ordre devient possible.

En recourant à la procédure de l'amende d'ordre, l'autorité de poursuite pénale offre aux contrevenants la possibilité de reconnaître l'infraction commise et de payer l'amende. Les contrevenants évitent ainsi le traitement ultérieur de leur dossier par les autorités. Cette procédure permet de régler de façon simple et efficace les infractions dont le degré d'illicéité est peu élevé, comme c'est le cas de la contravention à l'interdiction de se dissimuler le visage. Étant donné qu'elle n'occasionne pas de frais supplémentaires pour les autorités, les contrevenants ne doivent pas s'acquitter de frais de procédure.

Si un contrevenant refuse de payer l'amende d'ordre, la procédure ordinaire (art. 3 LIDV) s'applique.

¹ RS **314.1**

² RS **314.11**

³ La synthèse des résultats de la consultation est disponible à l'adresse www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultations > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP > Procédure de consultation 2021/90.

Annexe 02 Rapport explicatif FR

4 Proportionnalité et relation avec l'art. 3 LIDV

Dans son message du 12 octobre 2022 concernant la LIDV⁴, le Conseil fédéral envisageait de fixer le montant de l'amende d'ordre à 200 francs. Lors de l'élaboration de l'ordonnance, il s'est avéré que ce montant était un peu trop élevé comparé aux amendes d'ordre infligées pour d'autres infractions. Ainsi, téléphoner sans dispositif « mains libres » tout en conduisant est sanctionné par une amende de 100 francs (OAO, annexe 1, ch. 311), et le fait de franchir une ligne de sécurité ou d'empiéter sur elle à l'intérieur des localités est sanctionné d'une amende de 140 francs (OAO, annexe 1, ch. 341). Or ces deux infractions impliquent une mise en danger de tiers bien plus importante que le fait de se dissimuler le visage. La législation sur le covid qui était en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 prévoyait pour l'infraction à l'obligation de porter un masque facial une amende de 100 francs, alors que le but de cette obligation était de protéger la santé de la population (OAO, annexe 2, ch. 16002)⁵.

Une amende d'ordre de 100 francs semble dès lors appropriée. L'amende d'ordre est prévue pour les contraventions simples. La différence par rapport à la peine maximale prévue à l'art. 3, al. 1, LIDV (amende de 1000 francs au plus) est voulue. En règle générale, une amende d'ordre sera infligée à la personne qui enfreint l'interdiction de se dissimuler le visage. Le recours à la procédure ordinaire permet à l'autorité de tenir compte de la situation personnelle et financière du contrevenant et de la faute commise pour fixer le montant de l'amende (art. 106, al. 3, CP).

5 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la LIDV et de la modification de l'OAO au 1^{er} janvier 2025.

⁴ FF **2022** 2668

Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2023, RO 2021 379, p. 19, modification de l'OAO, annexe 2, ch. XVI.